

**MÉMOIRE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE EN INTERVENTION**  
**PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL**  
(Articles 55 à 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS**

1. Au moyen de la présente requête, *l'Association des Avocats de la Défense de Montréal* (ci-après AADM) demande respectueusement à cette Cour l'autorisation d'intervenir dans le dossier No 31912 opposant M. Musibau Suberu (ci après l'appelant) et Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario (ci- après l'intimée).
2. L'AADM souhaite faire valoir que l'appel devrait être accueilli. L'AADM est d'avis qu'une violation du droit à l'avocat garanti par l'al. 10 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* est survenue lors de la détention pour enquête dont à fait l'objet l'appelant. Elle est aussi d'avis que la preuve des déclarations faites par l'appelant dans ce contexte n'aurait pas dû être admise en preuve à son procès.
3. Pour les fins des présentes, la requérante s'en remet à l'exposé des faits dressé par l'appelant dans son mémoire.
4. À son procès, l'appelant a été trouvé coupable de possession d'un bien obtenu par la perpétration d'un crime, de possession de carte de crédit volée et de possession de carte de débit volée. Ceci à titre de complice de l'auteur principal. Le juge du procès, le juge de la Cour supérieure siégeant en appel des poursuites sommaires et la Cour d'Appel ont rejeté la requête en exclusion de preuve de l'appelant fondée sur l'art. 10b) et sur le par. 24(2) de la *Charte*. Les déclarations de l'appelant faites lors de la détention pour enquête sans qu'il ne soit avisé de son droit à l'avocat, ont été admises au fond.

5. L'appelant s'est vu accorder la permission d'en appeler devant cette Cour dans un jugement daté du 16 août 2007. Le pourvoi porte sur l'application et la portée du droit à l'avocat prévu à l'al. 10b) de la *Charte*, dans le contexte du pouvoir policier de détention aux fins d'enquête. Il s'agit notamment de déterminer si la Cour d'appel de l'Ontario (2007 ONCA 60; (2007) 218 C.C.C (3d) 27; (2007) 45 C.R. (6th) 47) a eu raison d'interpréter les termes « sans délai », inclus à l'al. 10b) de la *Charte*, de façon atténuée et de reconnaître l'existence d'un bref interlude, lors des tous premiers instants d'une détention pour enquête, permettant au policier d'évaluer la situation afin de juger si plus qu'une brève détention sera requise, interlude durant lequel le droit à l'avocat ne s'applique pas. Ce qui implique que les déclarations alors faites pourront être admises en preuve lors d'un procès.

## **PARTIE II – EXPOSÉ DE LA QUESTION EN LITIGE**

6. La question en litige est ainsi formulée dans le mémoire de l'appelant :
- 6.1 DID THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO ERR IN CONCLUDING THAT AN INDIVIDUAL SUBJECT TO AN INVESTIGATIVE DETENTION IS NOT ENTITLED TO THE PROTECTION OF S. 10(B) OF THE *CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS* AND THAT INCRIMINATING STATEMENTS MADE IN SUCH CIRCUMSTANCES ARE ADMISSIBLE IN EVIDENCE AT TRIAL?
7. La position de l'AADM relativement au présent pourvoi peut se résumer ainsi :
- 7.1 LE DROIT À L'AVOCAT DE L'APPELANT A ÉTÉ VIOLÉ DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE. LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO A ERRÉ DANS SON INTERPRÉTATION DE L'AL. 10 B) DE LA *CHARTÉ CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS* DANS LE CONTEXTE DE LA DÉTENTION POUR ENQUÊTE.
- 7.2 IL N'EST PAS DÉMONTRÉ QUE LE POUVOIR DE DÉTENTION POUR ENQUÊTE COMPORTE UNE LIMITE RAISONNABLE AU DROIT À L'AVOCAT AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER DE LA *CHARTÉ*.
- 7.3 L'INTERVENTION DE LA REQUÉRANTE SERA UTILE AU DÉBAT.

### PARTIE III – EXPOSÉ DE L'ARGUMENTATION

**LE DROIT À L'AVOCAT DE L'APPELANT A ÉTÉ VIOLÉ DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE. LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO A ERRÉ DANS SON INTERPRÉTATION DE L'AL. 10 B) DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS DANS LE CONTEXTE DE LA DÉTENTION POUR ENQUÊTE.**

8. Si la permission d'intervenir lui est accordée, l'AADM entend faire valoir, devant cette Cour, que l'appel devrait être accueilli parce que le droit garanti par l'al. 10 b) de la *Charte* doit recevoir sa pleine interprétation dans le cadre de la détention pour enquête.
9. Il est soumis que la Cour d'appel de l'Ontario a erré en interprétant de façon atténuée le droit à l'avocat garanti par l'al. 10 b) de la *Charte* dans le contexte de la détention pour enquête et en concluant à l'existence d'un bref interlude dans les premiers instants d'une telle détention, lors duquel le droit à l'avocat ne s'applique pas. Le droit à l'avocat doit plutôt avoir tout son sens dans le cadre de la détention pour enquête.
10. Soit dit en passant, l'AADM est également d'avis que le droit au silence protégé par l'art. 7 de la *Charte* s'applique dans le cadre d'une détention pour enquête.
11. Le jugement de la Cour d'appel est en rupture avec la jurisprudence portant sur le droit à l'avocat prévu à l'al. 10 b) de la *Charte* et particulièrement sur le sens des mots «sans délai» contenu à cette disposition. Ces termes sont clairs. Ils signifient immédiatement, sans attente. Il n'est pas permis d'y lire l'existence d'un quelconque «interlude» à moins de se livrer à des contorsions sémantiques. De même, il n'y a aucune raison de faire une distinction dans l'interprétation des mots «sans délai» selon que l'on soit dans le contexte d'une détention ou d'une arrestation. Voir: *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140; *R. c. Elshaw*, [1991] 3 R.C.S. 24; *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13; et *R. c. Orbanski*; *R. c. Elias*, [2005] 2 R.C.S. 3.

12. Le droit à l'avocat est un élément essentiel de l'équilibre entre les droits individuels et les besoins de l'État. Dans *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, la Cour affirmait qu'il s'agit de permettre au suspect, en détention et en position désavantagée face à l'État, d'être informé de ses droits et obligations et d'obtenir des conseils à cet égard, notamment quant au risque de s'incriminer.
13. Ainsi, l'importance du droit à l'avocat dans le contexte de la détention pour enquête est évidente. Il s'agit d'une situation où l'individu sera subitement et fortuitement, souvent sur la voie publique, dans une position désavantagée face à un agent de l'État et où son besoin d'être informé de ses droits sera, particulièrement, pressant. Ceci surtout et précisément dans les premiers instants de la détention durant lesquels le policier pourrait l'interroger pour «évaluer la situation» et alors qu'il risque de s'incriminer en répondant aux questions du policier.
14. Le fait que cette Cour ait reconnu, dans l'arrêt *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59, que le droit d'être informé des motifs de la détention «dans les plus bref délais» au sens de 10 a) s'applique pleinement dans le cadre de la détention pour enquête, est un facteur qui milite certainement en faveur de l'application de l'al. 10 b) «sans délai» dans le même contexte. Du moins, cela milite en faveur de l'application du droit d'être informé du droit à l'assistance d'un avocat.
15. Enfin, il est difficile de concevoir un interlude permettant au policier d'évaluer si plus qu'une brève détention sera requise puisqu'une détention pour enquête doit, de toute façon, nécessairement être brève selon l'arrêt *Mann*. Si la détention doit se prolonger, celle-ci ne sera plus justifiée en vertu du pouvoir de détention pour fin d'enquête et l'individu détenu devra être relâché à moins que le policier n'ait acquis des motifs pour procéder à son arrestation.

**IL N'EST PAS DÉMONTRÉ QUE LE POUVOIR DE DÉTENTION POUR ENQUÊTE COMPORTE UNE LIMITE RAISONNABLE AU DROIT À L'AVOCAT AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE.**

16. La requérante admet que la mise en œuvre du droit à l'avocat dans une situation de détention pour enquête, soulève certains problèmes d'ordre pratique. Cependant, le débat sur la question de savoir si une telle restriction au droit à l'avocat peut se justifier au sens de l'article premier de la *Charte* reste à faire. Rappelons ici que le fardeau de faire la démonstration de cette justification revient à l'État.
17. L'AADM souhaite soumettre à cette Cour qu'il existe des raisons convaincantes de conclure qu'une limitation au droit à l'avocat n'est pas justifiée dans le cadre de la détention pour enquête. De plus, en supposant que le droit à l'avocat puisse être limité en vertu de l'article premier de la *Charte*, il reste encore à déterminer dans qu'elle mesure.
18. Le cadre d'analyse de l'article premier de la *Charte* a été élaboré dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. Il s'agit, dans un premier temps, de déterminer s'il y a une restriction à un droit prescrite par une règle de droit. Ensuite, Il faudra décider si la restriction est raisonnable et justifiable dans une société libre et démocratique selon un test en deux étapes. Premièrement, l'objectif que vise la règle de droit doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit garanti par la Constitution. L'objectif doit se rapporter à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique. Deuxièmement, les moyens choisis doivent être raisonnables et leur justification doit se démontrer selon un critère de proportionnalité qui comporte trois volets: a) les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question et elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles; b) même à supposer qu'il y ait un tel lien rationnel, le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question; c) il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures et l'objectif reconnu comme suffisamment important.

19. L'AADM soutient que le pouvoir de *common law* de détention pour enquête ne prescrit pas une restriction au droit à l'avocat.
20. Dans *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, p. 205, le juge Sopinka affirmait ceci : «*Le terme "prescrire" signifie un mandat d'action précise, et non simplement une permission de faire ce qui n'est pas interdit.*»
21. Le pouvoir de détention pour enquête, contrairement au pouvoir de vérifier la sobriété des conducteurs examinés dans l'affaire *Orbanski et Elias*, ne comporte pas, par implication nécessaire ou autrement, des pouvoirs d'actions envers l'individu détenu visant à obtenir des éléments de preuve émanant de celui-ci, lesquels pouvoirs seraient incompatibles avec le droit à l'avocat.
22. L'arrêt *Mann* est à l'effet qu'un pouvoir de fouille existe dans une situation de détention pour enquête pour des fins sécuritaires seulement et non pas pour recueillir des éléments de preuve. Par analogie, il serait étonnant que la détention pour enquête implique le pouvoir de questionner un individu en contravention du droit à l'avocat, dans le cadre d'un interlude ou autrement, pour recueillir de la preuve.
23. Ensuite, l'AADM soumet que le pouvoir de détention pour enquête ne peut justifier une négation du droit à l'avocat répondant à un objectif réel et urgent. Le pouvoir de détention pour enquête peut survenir dans une variété de situations qui seront plus ou moins graves et ne pourront pas toujours justifier la négation d'un droit constitutionnel. On est loin de l'objectif important de «réduire le carnage attribuable à l'alcool au volant» invoqué dans l'arrêt *Orbanski et Elias*. Ensuite, le simple désir de vouloir faciliter la vie des policiers se livrant à une détention pour enquête, ne peut constituer un objectif réel et urgent. Pour l'AADM, des problèmes d'ordre pratique ne peuvent fonder un objectif réel et urgent. De toute façon, les problèmes d'ordre pratique posés par le droit à l'avocat dans le contexte de la détention pour enquête sont, somme toute, assez simple à résoudre si l'on prend le parti de donner tout son sens à ce droit constitutionnel important.

24. L'important est de veiller à ce que ce droit soit appliqué conformément à son but véritable et qu'il ne se retourne pas contre l'individu détenu en servant de prétexte à une prolongation indue de la détention. À cet effet voir l'arrêt *Mann*, au par. 22.
25. Il a été dit dans l'arrêt *Bartle* et ailleurs que le droit à l'avocat comporte un volet information et un volet application. Le volet information signifie que la personne détenue a le droit d'être informée du droit d'avoir recours, sans délai, à l'assistance d'un avocat et de l'existence de l'aide juridique et d'un service d'avocat de garde. Le volet application implique le droit à une possibilité raisonnable d'exercer le droit à l'avocat et le droit de voir la police s'abstenir de tenter de lui soutirer des éléments de preuve jusqu'à ce qu'elle ait eu cette possibilité raisonnable. Sur le plan pratique ou sur le plan des principes, rien ne s'oppose à la mise en œuvre du volet information dans une situation de détention pour enquête. Ainsi, l'individu détenu devrait être informé de ses droits par le policier. Rappelons que le droit d'être informé des motifs de la détention en vertu de l'al. 10 a) s'applique dans une situation de détention pour enquête.
26. Le volet application dans le contexte de la détention pour enquête soulève des problèmes pratiques qui ne sont pas très différents de ceux qui peuvent survenir dans le cadre d'une arrestation sans mandat sur la voie publique. Bien souvent, pour ne par dire systématiquement, l'individu arrêté ne pourra pas communiquer avec un avocat immédiatement sur les lieux de son arrestation pour des raisons de contingence. Il ne pourra le faire qu'une fois conduit au poste de police.
27. De façon similaire, il se peut que la détention pour enquête, selon les circonstances, retarde ou empêche la survenance de la «possibilité raisonnable» de communiquer avec un avocat sur les lieux de la détention. Évidemment, il ne sera pas approprié de conduire la personne détenue au poste de police pour lui permettre de contacter un avocat. Ce serait là prolonger, illégalement, la détention. Plutôt, le policier devra tout simplement s'abstenir de tenter de soutirer des informations à la personne détenue tant que celle-ci n'aura pas eu la possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'avocat.

28. Il se peut, aussi, que la police développe des efforts d'imagination pour permettre au détenu d'exercer son droit sur les lieux de la détention pour ensuite tenter d'obtenir des éléments de preuve en toute légalité. Après tout, nous sommes à l'ère des téléphones portables et de l'Internet mobile. Répétons-le, l'important est que le droit à l'avocat ne soit pas un prétexte pour prolonger la détention.
29. Il est permis de penser que, bien souvent, la détention pour enquête prendra fin avant même que l'individu n'ait eu la possibilité raisonnable de consulter un avocat.
30. Notons au passage que la jurisprudence a reconnu qu'il n'y a pas violation du droit à l'avocat, plus particulièrement de son volet «application», lorsque la possibilité de communiquer avec un avocat est retardée dans les contextes de situation volatile, d'urgence, de danger pour la sécurité du public, ou de besoin de préservation la preuve. Voir : *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980 et *R. c. James*, [2001] J.Q. no 5232 (C.A.Q.).
31. En définitive, la véritable question qui se pose est de savoir qu'elle est la nature et l'étendue des pouvoirs policiers à l'intérieur du pouvoir de détention pour enquête. Un pouvoir limité de détention pour enquête, en tant que tel, a été reconnu par cette Cour dans l'arrêt *Mann*. Les critères donnant ouverture à l'application de ce pouvoir ont été exposés.
32. Mais une fois qu'une détention pour enquête est justifiée, quels sont les pouvoirs et devoirs du policier? Quels sont les droits de la personne détenue? Quelle est la portée de l'enquête que le policier peut mener vis-à-vis l'individu qui est détenu? Bref, à quoi peut bien servir une détention pour enquête?
33. L'arrêt *Mann* répond partiellement à ces questions. Il a, notamment, été décidé que la détention doit être brève, que le droit d'être informé des motifs de la détention au sens de l'al. 10 a) de la *Charte* s'applique dans ce contexte et que le policier dispose d'un pouvoir limité de fouille pour des fins sécuritaires seulement. Mais qu'en est-il du pouvoir d'interroger le suspect et du droit à l'avocat?

34. L'AADM est d'avis que la *common law* ne doit pas permettre à un policier de détenir un individu pour fin d'enquête dans le but de le soumettre à un interrogatoire exploratoire, lequel interrogatoire pourra amener l'individu à s'incriminer, ceci à chaud, sur la voie publique, sans la protection des droits prévus à la *Charte*. Car est-ce bien un pouvoir qu'il est souhaitable de conférer aux forces de l'ordre dans une société libre et démocratique? Veut-on vraiment voir les policiers intercepter et détenir les citoyens sur la voie publique pour les interroger?
35. Il est plutôt soumis que le pouvoir de détention pour enquête vise essentiellement à garder un suspect sur les lieux pour permettre à la police de poursuivre par ailleurs son investigation sans que celui-ci ne lui file entre les doigts.

**L'INTERVENTION DE LA REQUÉRANTE SERA UTILE AU DÉBAT.**

36. L'AADM soumet qu'elle peut apporter une contribution utile au débat. Il s'agit d'une institution qui a vu le jour dans les années 1960 et qui est reconnue dans le milieu du droit criminel. Sa mission comporte deux volets principaux : la défense des intérêts de ses membres et la promotion des droits et libertés individuels au sein du système de justice. Elle regroupe quelques 300 avocats de la défense pratiquant le droit criminel à Montréal et dans ses environs. Montréal étant une des agglomérations urbaines les plus importantes au pays, les membres de l'AADM sont particulièrement susceptibles d'être impliqués dans des dossiers où la question de la détention pour enquête est soulevée. De plus, l'AADM s'est vue accorder l'autorisation d'intervenir devant cette Cour dans plusieurs dossiers, dont : *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711; *R. c. Hall*, [2002] 3 R.C.S. 309; *Maranda c. Richer*, [2003] 3 R.C.S. 193.
37. La position de l'AADM dans le présent pourvoi est différente de celles avancées par les autres parties et intervenants. Une pluralité de vues et d'opinions aidera sans doute cette Cour à décider du présent pourvoi.

#### **PARTIE IV – LES DÉPENS**

38. La requérante ne formule aucune demande particulière quant aux dépens.

#### **PARTIE V - ORDONNANCES RECHERCHÉES**

39. Pour ces motifs, l'AADM demande :

1. La permission d'intervenir dans le pourvoi *R. c. Suberu*, no 31912.
2. La permission de soumettre un mémoire de 20 pages et de présenter une plaidoirie orale de 20 minutes ou selon les modalités que le juge déterminera.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 8 janvier 2008

(s) ME ALEXANDRE BOUCHER

---

**ME ALEXANDRE BOUCHER**  
**WAXMAN DORVAL & ASSOCIÉS**  
Procureur de la Requérante

**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

Citées aux paragraphes

**LA JURISPRUDENCE**

<i>R. c. Bartle</i> , [1994] 3 R.C.S. 173	12-25
<i>R. c. Debot</i> , [1989] 2 R.C.S. 1140	11
<i>R. c. Elshaw</i> , [1991] 3 R.C.S. 24	11
<i>R. c. Feeney</i> , [1997] 2 R.C.S. 13	11
<i>R. c. Hall</i> , [2002] 3 R.C.S. 309	36
<i>R. c. Hebert</i> , [1990] 2 R.C.S. 151	20
<i>R. c. James</i> , [2001] J.Q. no 5232 (C.A.Q.)	30
<i>R. c. Mann</i> , [2004] 3 R.C.S. 59	14-15-22-24-31-33
<i>Maranda c. Richer</i> , [2003] 3 R.C.S. 193	36
<i>R. c. Morales</i> , [1992] 3 R.C.S. 711	36
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103	18
<i>R. c. Orbanski</i> ; <i>R. c. Elias</i> , [2005] 2 R.C.S. 3	11-21-23
<i>R. c. Strachan</i> , [1988] 2 R.C.S. 980	30
<i>R. c. Therens</i> , [1985] 1 R.C.S. 613	11

**LOIS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Article 1	7.2-16-17-18
Article 7	10
Article 10 a)	14-25-33
Article 10 b)	2-4-5-6.1-7.1-8-9-11-14
Article 24(2)	4

**PARTIE VII****LOI, RÈGLES ET RÈGLEMENTS****CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

**1.-** La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

**7.-** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

**10.-** Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

**24.(2)** Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la présente *charte*, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

**CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS**

**1.-** The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society;

**7.-** Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

**10.-** Everyone has the right on arrest or detention:  
a) to be informed promptly of the reasons therefore;  
b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; and

**24.(2)** Where, in proceedings under subsection(1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.